

d'Ouvraige pour cause de l'Euvre faicte derrenierement en la Monnoye de Paris seulement (c) d'un pié de Monnoye soixante-quatriesme ordonnée à faire, par la puissance de (g) feu Estienne Marcel, jadis Prevost des Marchans, qui de fait fist ouvrer en ladite Monnoye de Paris, Monnoye soixante-quatriesme, Nous plaist & vous mandons par ces presentes, que des Ouvraiges dessusditz, vous donnez ausditz Ouvriers & Monnoyers telle creue de Ouvraige & Monnoyaige comme il vous semblera bon à faire. De toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles faire, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes; si gardez que elles soient faictes sans delay. *Donné à Paris, le vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'An de grace mil trois cens cinquante & huit. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil, où estoient Messieurs l'Evesque de Lizieux, le Marechal Bouffiquault, les Seigneurs de Garancieres & de Vinay, Messire Adam de Melun & les Tresoriers. SERIS.

NOTES.

(c) *D'un pié de Monnoye.*] Ce mot signifie une certaine quantité de Monnoye fabriquée à un certain titre, & à un certain poids: Il est dit plus haut dans ces Lettres:

En ouvrant sur le pié de Monnoye trente-deuxiesme.

(f) *Feu, Estienne Marcel.*] Voy. la Preface, §. *Estats Generaux*, & cy-dessous, les Lettres du 24. de Septembre 1358.

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient des Reglements pour les Changeurs, les Orfevres & les Orbateurs.*

CHARLES ainsné Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: au Senechal de Beaucaire & de Nismes ou à son Lieutenant, Salut. * Nous sommes bien recors que (b) en May derrenierement passé, la greigneur partie ou plusieurs autres Gens des bonnes Villes dudit Royaume, lors estans à Compiègne, Nous supplierent & requirent à grant instance, que dedenz la Nativité Saint Jehan Baptiste après ensuivant, tant pour le bien & prouffit de tout le commun Pueple, que pour la redemption de nostre très chier Seigneur & Pere, & aussi pour ^b miex avoir finances pour la tuicion & desfence du Royaume, il Nous pleust le fait & gouvernement des Monnoyes, mettre & ordener en estat deu & arresté: C'est assavoir, le Denier d'Or fin au Mouton, avoir cours pour trente solz tournois la Piece, & le Denier d'Or à l'Esku du coing de nostredit Seigneur, pour vingt solz tournois la Piece; & sur ce, selon le pris & valeur d'iceuls Florins, faire & ordener Monnoye nouvelle tele comme bon Nous semblera & à nostre Conseil, au prouffit du Pueple & Royaume dessusditz; & en oultre depuis ce, pour la très grant & bonne Aide que noz bienveueillans les Gens du pays de la ^c Languedoch ont voulu & veulent

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 22.
d'Aoust
1358.

^a *Nous nous ressoyvenons bien.*

^b *miex.*

^c *Languedoch. Reg. de la Mon.*

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliotheque du Roy, liasse intitulée, *Monnoyes*, num. 45. Au dos de ces Lettres est écrit; *Die septima Mensis Septembris, fuit presentata prefens Littera in Consilio in Domo Thesaurarie, presentibus Advocatis, Cendo Francisci Thesaurario, P. Boyrelli Procuratore Regio, Boni hominis Judice ordinario, Poñ. Michæle.*

Dans un autre endroit est écrit d'un autre main: *soit publié le premier jour de Septembre pour Ordenance faite sur le fait des Monnoyes.*

La Copie de ces Lettres se trouve aussi dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 13. verso. Elle est adressée au Prevost de Paris ou à son Lieutenant.

Voy. cy-dessus, p. 89. l'Ordonnance du 25. de Novembre 1356. Il y a plusieurs Reglements sur les Changeurs, Orfevres & Orbateurs, qui sont renouvellez dans celle-cy.

Voy. le Mandement precedent. Le preambule est entierement semblable.

(b) *En May.*] Voy. plus haut le commencement de l'Ordonnance du 14. de May precedent.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-

lon d'autres,

Jean II. à

Paris, le 22.

d'Aoult

1358.

a Préoccupation
que nous avons
des ennemis.*b* p^u.*c* en public &
en secret.*d* Voy. cy-def-
sus, p. 218. le
Mandement du
7. de May
1358.*e* de change.
Reg. de la Monn.*f* Voy. cy-def-
sus la Note (d)
de la p. 90.

faire à nostredit Seigneur & Pere & à Nous, de laquelle avoir très hastivement est grant necessité & besoing pour sa redemption; Nous ont encore supplié & supplient de jour en jour, que du fait & gouvernement desdites Monnoyes, veullions ordonner & pourveoir par la maniere que dit est: Ausquelles choses faire & deliberer, pour ^a l'occupation de noz ennemis, Nous ne avons ^b peu entendre ne vacquer jusques à ores, dont très forment Nous a despleu & desplait. Pour ce est-il que Nous desirans de tout nostre cuer très affectueusement la delivrance de nostredit Seigneur & Pere, & non pas pour nostre prouffit singulier, mais pour le bien & prouffit de tout le Peuple & à leur priere & requeste, & aussi pour la tuicion & deslence dudit Royaume, eue consideration aus choses dessusdites, par très grant & bonne deliberacion du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, avons ordené d'iceluy fait & gouvernement des Monnoyes, par la maniere qui s'ensuit:

(1) C'est assavoir que depuis la publication de cette presente Ordenance, les Deniers d'Or fin au Mouton que l'en a fait & fait & fera, n'auront cours & ne seront pris & mis ^c en appart ou en couvert, sur paine de perdre yceux que l'en pourra trouver prenans & mettant, fors seulement pour trente solz tournois la Piece: Et le Denier d'Or à l'Escu du coing de nostredit Seigneur, pour vingt solz tournois la Piece, & non pour plus: Et les gros Deniers blancs qui sont & ont cours à present pour douze deniers parisis la Piece, n'auront cours & ne seront pris & mis que pour six deniers tournois la Piece, & non pour plus.

(2) *Item.* Les bons gros Deniers blancs à la Couronne que Nous avons ordené estre faiz selon la valeur des Monnoyes dessusdites, auront cours pour ^d douze deniers tournois la Piece: Et les Doubles tournois pour deux deniers tournois la Piece: Et les petits Deniers tournois & parisis, pour un denier la Piece: Et avecques ce, les Deniers d'Or fin appelez Royaux que Nous avons ordené estre faiz pour le bien commun, auront cours pour vingt-cinq solz tournois la Piece, & non pour plus; & à toutes autres Monnoyes queles qu'elles soient tant d'Or comme d'Argent, tant du coing de nostredit Seigneur comme d'autres quiex qu'il soient, Nous dès maintenant par ceste presente Ordenance, avons osté & ostons le cours du tout, & ne voulons que icelles ayent aucun cours pour quelque pris que ce soit, & ne soyent prises ne mises fors au mare pour Billon, sur paine de perdre toutes icelles Monnoyes d'Or & d'Argent que l'en pourra trouver prenant ou mettans, & les biens & les corps d'iceux qui les prendront ou mettrons depuis la publication de ces presentes, fors au mare pour Billon, comme dit est, à nostre volenté; & que nul sur ladite peine, de quelque condicion ou estat qu'il soit ne à quelque maistre, ne soit tant osez ne si hardiz de porter ne faire porter Or, Argent ne Billon hors dudit Royaume, ne en aucune Monnoye autres que en celles de nostredit Seigneur & de Nous, & en la plus prochaine d'icelles du lieu où il sera, se congié ou licence de le porter en noz dites Monnoyes, ne lui en est donné par Nous ou par les Generaux-Maistres d'icelles.

(3) *Item.* Nous vous enjoignons expressement & par especial, que en aucune maniere vous ne souffrez ès bonnes Villes ne ès lieux notables de votre Senechauslé, que aucuns Courtretiers de fait de ^e Monnoyes, ne ^f Tabletiers portans Tablettes, ne Billonneurs aucuns, ne que Espiciers, Merciers, Drappiers ne autres quiex qu'ils soient, s'entremettent de fait de Change, ne ne mettent à leur ^(c) Huis ou fenestres pour faire iceluy fait, sur ladite paine; fors seulement les Changeurs notables approuvez souffisans & convenables pour faire ledit fait de Change, & qui pour ce faire ont eu ou auront Lettres de Nous & desdits Generaux-Maistres tant seulement & non d'autres.

(4) *Item.* Que nuls Changeurs ou autres quiex qu'il soient sur ladite paine, sans

NOTES.

(c) *Huis ou fenestres.*] Les Changeurs estoient obligez d'avoir des Tapis à leurs se-

nestres & à leurs Boutiques. Voy. l'Art. 12. de l'Ordonn. du 6. d'Aoust 1349. 2. Vol. des Ordonn. p. 310.

notre congé ou licence, ne soient tant osés ne si hardiz de faire ou faire faire Joyaux, ou Vaisselle d'Or ou d'Argent pesant plus d'un marc & au-dessous, se se ne sont Joyaux à mettre Reliques ou ^a Saintuaires pour Dieu servir, ne de acheter Or ou Argent à greigneur pris qu'il sera donné esdites Monnoyes.

(5) *Item.* Que nuls Changeurs ou autres sur ladite paine, ne soient si hardis de vendre Or, Argent ou Vaisselle, à nul Orphevre, mais le portent à la plus prochaine Monnoye du lieu où il seront.

(6) *Item.* Que nuls Changeurs ou autres quiex qu'il soient, Affineurs ou Orphevres, ne soient tant osés ne si hardis de ^b rachassier ne affiner Or, Argent, Billon ou autre chose à ce touchant & appartenant, sans le congé ou licence des Generaux-Maistres des Monnoyes ou de l'un d'eux.

(7) *Item.* Que nuls ^c Orbateurs ne soit si hardiz de ouvrir ou faire ouvrir ou mestier d'Orbaterie, Or ne Argent, fors seulement certaine quantité qui leur sera ordonné par lesdits Generaux-Maistres ou par aucun d'eux, à prendre chascune semaine ou par autre terme convenable. Si vous mandons, commettons, & estroitement enjoignons par ces presentes, sur toute la foy & loyauté que vous avez à notre dit Seigneur & à Nous, que pour le bien & prouffit dudit Royaume & de tout le Peuple, noz dites Ordennances mieulx & plus diligemment que vous n'avez fait ou temps passé, vous faciés tenir & garder d'un chascun sanz enfreindre ycelles, crier & publier es lieux notables & acoustumez en votre Seneschaulsié & ressort, si diligemment & en tele maniere que nuls quiex qu'il soient, ne se puissent ou doient d'ycelles savoir ignorer, & de tous ceuls qui depuis la publication d'icelle, vous trouverez ou pourrez faire trouver & savoir qui en aucune maniere en appart ou en couvert, feront aucune transgression contre ycelles, faites en faire & faites faire punicion sanz esparagne, tele & si convenable que ce soit exemple à tous autres, si diligemment & en tele maniere que vous n'en puissiez ou ^d doiés estre repris de negligence, & que par votre coulpe ou defaut, le fait & gouvernement des Monnoyes n'en puisse ou doie estre deperiz ou gastez, si comme il a esté ou temps passé; car Nous vous en monstresions notre desplaisir. De toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles faire, vous donnons pouvoir. *Donné à Paris, le vingt-deuxieme jour d'Aouss, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit.*

Par Monsieur le Regent, en son Conseil, où estoient Messieurs l'Evesque de Liseux, le Marechal Bouciquaut, les Seigneurs de Garenieres & de Vinay, Messire Adam de Meleun & les Tresoriers.

SERIS.

(a) Lettres qui accordent aux Habitans de Bayeux & aux Marchands qui y viendront commercer, la faculté d'arrester & de faire saisir les Marchandises par eux vendues & non payées, & mesme les biens de ceux qui les ont achetées.

KAROLUS Primogenitus Regis Francie, Regnum regens, Dux Normanie & Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, quod cum precarissimus Dominus & Genitor noster ^e pridam in Villa Baiocensi (b) Arrestum prout erat & est in Villa Cadomi & nonnullis aliis Villis Baiocensis Diocesis, favore

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 87. pour les Années 1357. 1358. 1359. & 1360. Piece 59.

(b) *Arrestum.* Ce Droit consiste, ainsi qu'il est marqué un peu plus bas, dans la faculté d'arrester & de saisir les Marchandises vendues & non payées, & même les biens de ceux qui les ont achetées.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 22.
d'Aouss
1358.

^a Voy. cy-dessus la Note (f) de la p. 90.

^b Voy. cy-dessus la Note (g) de la p. 150.

^c Batteur d'Or.

d deviez.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, en
Aouss 1358.

A Wirmes, en
Ostobre
1351.
^e pridem.